

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Majoration à 60 % de la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Séance du 23 mars 2023

Convocation du 17 mars 2023

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le dix-sept mars se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, MM. Patrice Pattée, Christian Lancrenon, Mme Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Sabine Ngo Mahob, M. Théophile Touny, Mme Sakina Bohu, M. Emmanuel Goujon, Mmes Axelle Poullier, Claire Vigneron, Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mmes Catherine Palpant, Nadine Lacroix, M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Xavier Tamby, Mme Liliane Wietzerbin

Etaient représentés :

Mme Monique Pourcelot par Mme Chantal Brault,
M. Philippe Szykowski par Mme Liliane Wietzerbin

Était absent :

M. Numa Isnard

Secrétaire de séance :

M. Théophile Touny

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 23 mars 2023

OBJET : Majoration à 60 % de la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport d'Isabelle Drancy,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1379 du code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes,

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts déterminant les modalités de vote des délibérations relatives à la fiscalité directe locale,

Vu l'article 31 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014, permettant au conseil municipal de majorer de 20 % la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts (issu de l'article 97 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016) permettant au conseil municipal de voter un pourcentage de majoration la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale compris entre 5 % et 60%,

Vu sa délibération du 12 février 2015 par laquelle il a adopté le principe de la majoration de la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale et adopté le taux unique de 20%,

Vu sa délibération du 30 juin 2017 portant ce taux à 40%,

Considérant la possibilité donnée au conseil municipal de majorer à compter de 2017 la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale dans une fourchette comprise entre 5% et 60%,

Considérant le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements sur la Petite couronne entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant,

Après en avoir délibéré, à la majorité (5 votes contre : M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté MM. Fabrice Bernard, Xavier Tamby)

DECIDE de porter à 60% la majoration de la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, à compter de l'exercice 2024.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

le secrétaire de séance



M. Jean-Christophe Dessanges

Isabelle Drancy